

Jujurieux, le jeudi 28 mai 2026

A Mesdames et Messieurs les Membres du
conseil communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au **conseil communautaire qui se tiendra :**

**Le mercredi 03 juin 2026, à 18h30
Salle des fêtes à Cerdon**

Et dont l'ordre du jour sera le suivant :

- **Vérification du quorum et élection d'un secrétaire de séance,**
- **Validation du procès-verbal du conseil du 24 avril,**
- **Présentation des décisions prises dans le cadre des délégations,**
- **Présentation du livret d'accueil des élus par les équipes de la CCRAPC.**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Angie AIME

Point 1 - Modification des statuts du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A) – Transfert du siège social

Point 2 - Proposition de commissaires membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Point 3 – Désignation des référents dits « processionnaires » pour la gestion des chenilles processionnaires

Rapporteur : Fabienne CHARMETANT

Point 4 - Nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité social territorial (CST) ; Détermination de la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif ; Maintien ou suppression du paritarisme numérique au sein du comité social territorial (CST) ; Maintien ou suppression de la voix délibérative des représentants de la collectivité au comité social territorial (CST)

Point 5 - Modalités de vote pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Rapporteur : Eric CASAMASSA

Point 6 - Ecosphère Proximité Jujurieux - Vente du lot 9

QUESTIONS DIVERSES

Comptant sur votre présence,
Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,
Angie AIME



Une copie de cette convocation et des pièces associées sera adressée aux conseillers municipaux non-membres du conseil communautaire.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2026-2032

**DU
MERCREDI 3 JUIN 2026
18 H 30**

Note de Synthèse

*Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 1^{er} du code général
des collectivités territoriales*

Ce dossier contient 7 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
1	Modification des statuts du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A) – Transfert du siège social	Angie AIME	1
2	Proposition de commissaires membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)	Angie AIME	2
3	Désignation des référents dits "processionnaires" pour la gestion des chenilles processionnaires	Angie AIME	5
4	Nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants du Comité social territorial (CST) ; Détermination de la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif ; Maintien ou suppression du paritarisme numérique au sein du CST ; Maintien ou suppression de la voix délibérative des représentants de la collectivité au CST.	Fabienne CHARMETANT	6
5	Modalités de vote pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026	Fabienne CHARMETANT	9
6	Ecosphère Proximité Jujurieux - Vente du lot 9	Eric CASAMASSA	11
	ListeDecisions_03.06.26		13

Conseil Communautaire 2026-2032 du 03 juin 2026

Rapporteur : Angie AIME

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE LA RIVIÈRE D'AIN AVAL ET DE SES AFFLUENTS (SR3A) - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5711-1, et L.5211-20 ;

Vu la délibération en date du 25 février 2026 par laquelle le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A) a dû faire évoluer ses statuts afin de modifier l'adresse du siège actuellement fixée à Ambérieu-en-Bugey;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

A l'occasion du transfert du siège du syndicat à Neuville-sur-Ain, une procédure de modification des statuts a dû être engagée afin de modifier l'article 5 des statuts du SR3A, portant sur le siège de l'établissement.

Le nouvel article 5 est ainsi rédigé :

Le siège est situé au domaine de Thol, Rue des Associations, 01 160 NEUVILLE-SUR-AIN. Les réunions du syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Les autres articles des statuts restent inchangés.

La Présidente informe que le déménagement est prévu au mois de juin. Le SR3A disposera des locaux à Ambérieu-en-Bugey jusqu'au 31/07/2026. Le siège du syndicat sera transféré officiellement à compter du 01/08/2026.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification des statuts du SR3A en raison du transfert de son siège social.



Conseil Communautaire 2026-2032 du 03 juin 2026

Rapporteur : Angie AIME

PROPOSITION DE COMMISSAIRES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'article 1650 A du code général des impôts ;
 Vu le code général des impôts, annexe 3, articles 345, 346 et suivants ;
 Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) ;
 Vu les délibérations des communes proposant une liste de commissaires et leurs suppléants ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;
 Considérant que la désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux, soit au plus tard le 16 juin 2026 ;
 Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;
 Considérant que chaque commune du territoire a été invitée à proposer trois (3) noms ;

L'article 1650A du code général des impôts prévoit « Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires. »

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La commission est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

La commission intercommunale est composée de onze (11) membres : dix (10) commissaires ainsi que la présidence de la CCRAPC ou un vice-président délégué.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de



l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par le conseil communautaire doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires ;
- et 20 noms pour les commissaires suppléants.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la liste suivante et de la soumettre au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

	Communes	Commissaires proposés
1	BOYEUX SAINT JEROME	Mme Sandra CARUSO
2	BOYEUX SAINT JEROME	M. Philippe HELLEGOUARCH
3	BOYEUX SAINT JEROME	Mme Clémentine DUFEU-SERVIGNE
4	CERDON	M. Georges VUCHER
5	CERDON	Mme Martine THOUBILLON
6	CERDON	M. Daniel FERLET
7	CHALLES LA MONTAGNE	X
8	CHALLES LA MONTAGNE	X
9	CHALLES LA MONTAGNE	X
10	JUJURIEUX	M. Mickaël CHAVANT
11	JUJURIEUX	M. Philippe TREFF
12	JUJURIEUX	M. Frédérique RAMEL
13	LABALME	Mme Lisa THOUBILLON
14	LABALME	Mme Charlotte FOINANT
15	LABALME	Mme Cloé REVERT
16	MERIGNAT	Mme Christelle RENARDAT-FACHE
17	MERIGNAT	Mme Alice BAJARD
18	MERIGNAT	Mme Laurianne BERTHET
19	NEUVILLE - SUR - AIN	M. Pierre-François BOURDEAU
20	NEUVILLE - SUR - AIN	Mme Christelle GUICHARD
21	NEUVILLE - SUR - AIN	M. Georges CURT
22	PONCIN	M. Dominique BOUCHON
23	PONT D'AIN	M. Anthony DUPRE
24	PONT D'AIN	M. Régis GAUDE
25	PONT D'AIN	M. André EVIEUX
26	PRIAY	X
27	PRIAY	X
28	PRIAY	X
29	SAINT ALBAN	M. Jean Claude ARPIN
30	SAINT ALBAN	Mme Aurélie BILLON
31	SAINT ALBAN	M. Cédric BERNARD
32	SAINT JEAN LE VIEUX	Mme Martine JACQUET
33	SAINT JEAN LE VIEUX	Mme Nicolas ALBERTINI
34	SAINT JEAN LE VIEUX	Mme Sylvie FRITZ
35	SERRIERES SUR AIN	M. Romain OLIVIER
36	SERRIERES SUR AIN	Mme Mélène PELLUS
37	SERRIERES SUR AIN	M. Jérémy BATAILLE
38	VARAMBON	Mme Gabrielle CORVOISIER
39	VARAMBON	Mme Elisabeth ELLUL
40	VARAMBON	Mme Agnès COUDRIN





Conseil Communautaire 2026-2032 du 03 juin 2026

Rapporteur : Angie AIME

DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DITS "PROCESSIONNAIRES" POUR LA GESTION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.1338-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) ;
Vu l'arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne dans le département de l'Ain en date du 12 mai 2026 ;

Considérant que cet arrêté prévoit, en son article 8, que les collectivités territoriales sont invitées à désigner des référents « chenilles processionnaires » afin d'organiser la lutte localement ;

Considérant que ces référents ont notamment pour rôle de :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées sur les moyens de gestion adaptés ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- Partager des informations avec le coordinateur régional ;

Considérant l'intérêt pour la CCRAPC de participer à la prévention des risques sanitaires liés aux chenilles processionnaires et d'assurer une coordination territoriale des actions de sensibilisation et de gestion ;

Il est proposé de désigner un référent élu ainsi qu'un référent technique dont le rôle a été précisé ci-dessus pour la CCRAPC.



Conseil Communautaire 2026-2032 du 03 juin 2026

Rapporteur : Fabienne CHARMETANT

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ; DÉTERMINATION DE LA PART RESPECTIVE DE FEMMES ET D'HOMMES COMPOSANT L'EFFECTIF ; MAINTIEN OU SUPPRESSION DU PARITARISME NUMÉRIQUE AU SEIN DU CST ; MAINTIEN OU SUPPRESSION DE LA VOIX DÉLIBÉRATIVE DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ AU CST.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.251-5 à L.251-7 ainsi que l'article L.254-4 et les articles R.252-33 à R.252-36 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mai 2026 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 103 agents, dont 89% de femmes et 11% d'hommes ;

La vice-présidente en charge des ressources humaines précise aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions légales prévoient :

- Le comité social territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins six (6) mois avant la date du scrutin des élections professionnelles, de déterminer, après consultation des organisations syndicales ou des membres représentants le personnel au comité social territorial, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

1. Nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants

Conformément à l'article R.252-34 du code général de la fonction publique, « Le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial est fixé dans les limites suivantes :

1° Trois à cinq lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents ;

2° Quatre à six lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille ;

3° Cinq à huit lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille ;

4° Sept à quinze lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille. »

Au 1^{er} janvier 2026, la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon compte au total 103 agents, c'est-à-dire supérieur à cinquante et inférieur à deux cents agents.



Aussi, il est possible de retenir un nombre de représentants titulaires du personnel entre trois et cinq. Par ailleurs, et conformément à l'article R.252-40 du même code, le nombre de membres suppléants du CST est égal à celui des membres titulaires.

Il a été proposé au CST de maintenir le nombre de trois représentants titulaires et trois suppléants du personnel, à l'instar des dispositions prévues lors du précédent mandat, ce qui a retenu un avis favorable de celui-ci.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer à trois (3) le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires).

1. Détermination de la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif

Lors des précédentes élections, il a été constaté que la composition du collège des représentants du personnel ne respectait pas une stricte parité femmes-hommes, en raison de la répartition des effectifs au sein de la collectivité.

A la lecture de l'article R.252-35 du code général de la fonction publique, « *Cet effectif ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin.* »

En l'espèce, à la CCRAPC, les effectifs sont composés à 89% de femmes et 11% d'hommes.

Le respect d'une stricte parité ne pouvant être atteint, la collectivité veillera au respect d'une proportion cohérente de la composition au regard des effectifs ci-dessus, autant que possible.

2. Maintien ou suppression du paritarisme numérique

Le CST qui était en place depuis 2022 avait instauré un paritarisme numérique, en raison du fait que les représentants de la collectivité étaient au nombre de trois.

Le CST s'est prononcé favorablement au maintien du paritarisme numérique.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer à trois (3) le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires).

3. Maintien ou suppression de la voix délibérative des élus

Conformément à l'article L.254-4 du code général de la fonction publique, il a été proposé au CST que les représentants de l'établissement disposent d'une voix délibérative et d'envisager une délibération le prévoyant, ce qui a retenu un avis favorable du comité.



Il est proposé au conseil communautaire de recueillir l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions intéressant le comité social territorial et de maintenir la voix délibérative des élus.



Conseil Communautaire 2026-2032 du 03 juin 2026

Rapporteur : Fabienne CHARMETANT

MODALITÉS DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DÉCEMBRE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles R.211-90, R.211-97, R.211-98 et R.211-99 ;
 Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mai 2026 ;

La vice-présidente en charge des ressources humaines précise aux membres de l'assemblée délibérante que le vote a lieu selon différentes modalités, à savoir :

- Vote direct à l'urne (article R.211-98 du code général de la fonction publique) ;
- Vote par correspondance (article R.211-97 du code général de la fonction publique) ;
- Vote par voie électronique (article R.211-90 du code général de la fonction publique).

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant au moins 50 agents votent directement à l'urne, sauf s'il a été décidé de recourir au vote par correspondance (article R.211-98 du code général de la fonction publique).

Peuvent être admis à voter par correspondance (article R.211-99 du code général de la fonction publique) :

- 1° Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- 2° Les agents qui bénéficient d'un congé légalement accordé ;
- 3° Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles [L. 214-3](#) et [L. 622-5](#) ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article [L. 214-4](#) ;
- 4° Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- 5° Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant le jour du scrutin (article R.211-100 du code général de la fonction publique).

Il peut également être recouru au vote électronique selon les modalités définies aux articles R.211-503 à R.211-584 du code général de la fonction publique (article R.211-90 du CGFP). Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales,



notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection (article R.211-508 du code général de la fonction publique).

L'autorité territoriale de l'établissement peut, par délibération prise après avis du comité social territorial, décider de recourir au vote électronique par internet (article R.211-506 du code général de la fonction publique).

La délibération indique si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités (article R.211-515 du code général de la fonction publique).

En l'espèce et eu égard au nombre d'agents mais également au coût qu'engendrerait le recours au vote électronique, il a été proposé au CST de de retenir la modalité de vote à l'urne et d'envisager le vote par correspondance conformément aux cas prévus par l'article R.211-99 du code général de la fonction publique, qui a émis un avis favorable à ces modalités.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.



Conseil Communautaire 2026-2032 du 03 juin 2026

Rapporteur : Eric CASAMASSA

ECOSPHERE PROXIMITE Jujurieux - VENTE DU LOT 9

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) ;

Vu les délibérations n°C-2022-042, C-2022-052, C-2022-068, C-2022-091, C-2023-042, C-2024-039, C-2024-090, C-2025-052 du conseil communautaire concernant la vente des lots 1 à 8 de la zone d'Ecosphère Proximité Jujurieux ;

Vu la délibération n°C-2023-040 du conseil communautaire du 6 juillet 2023 concernant l'extension et le dépôt du permis d'aménager de la zone Ecosphère Proximité Jujurieux ;

Vu la délibération C-2023-055 du conseil communautaire du 21 septembre 2023 concernant la révision du prix de vente des lots de la zone Ecosphère Proximité Jujurieux ;

Vu la délibération C-2025-003 du conseil communautaire du 30 janvier 2025 concernant l'autorisation de dépôt des pièces du Permis d'Aménager au rang des minutes ;

Vu l'avis des Domaines 7302 - SD du 21 mai 2026 ;

Considérant la demande de la SCI LOD Immo 01, siège social 2 Grande Rue, 01500 Ambronay, dont le dirigeant est M. Olivier Dumas ;

Considérant qu'actuellement les terrains ne sont plus exploités par un agriculteur et que cette vente n'entraînera donc pas de frais supplémentaires d'éviction agricole ;

Considérant que la CCRAPC garantit la disponibilité des réseaux à l'entrée du lot et prend en charge une entrée stabilisée ainsi que le linéaire de grillage côté route afin d'avoir une harmonie sur cette zone ;

Considérant que l'avis des Domaines évalue la valeur du lot 9 à 118 986€HT, montant arrondi à 119 000€HT ;

Considérant que l'avis des Domaines précise que la collectivité demeure libre de vendre à un prix supérieur ou d'acquérir à un prix inférieur sans nouvelle consultation ;

Considérant que l'avis des Domaines prévoit une marge d'appréciation de 5% pour l'application d'un nouveau prix par la collectivité ;

Considérant la valeur vénale du terrain de 113 036€, soit 39,90€/m² en application de la marge d'appréciation de 5% au plus bas, sans tenir compte de l'arrondi ;

Considérant la valeur vénale du terrain de 125 000€, soit 44,10€/m² en application de la marge d'appréciation de 5% à la hausse, sans tenir compte de l'arrondi ;

Considérant que l'avis des Domaines étant consultatif, la collectivité a la capacité de retenir un prix inférieur à celui indiqué, sous réserve du caractère motivé et raisonnable ;

Considérant que le lot 9 de la Zone Ecosphère Proximité est le dernier disponible de la zone d'activité ;

Considérant que Monsieur Dumas, futur acquéreur du lot 9, est déjà propriétaire d'un lot situé sur la zone d'activité Ecosphère Proximité ;



Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la vente du lot 9 d'une surface de 2 833 m² à la société SCI LOD Immo 01 représentée par M. Olivier Dumas, à un prix de vente de 38,50€HT/m², conformément à l'avis des Domaines.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 3 JUIN 2026

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

RAPPORTEUR : Angie AIME, Présidente

Conformément aux articles L. 5211-10, L. 5211-5-1, L. 5211-2 et L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par la Présidence dans le cadre de ses délégations conférées par le conseil communautaire en date du 13 mai 2026, ainsi que par le bureau communautaire dans le cadre de ses délégations conférées par le conseil communautaire en date du 13 mai 2026 :

N°	Date	Objet	Commentaire
D-2026-033	21/05/2026	Convention de prêt véhicule au centre social « Le Cocon »	Le véhicule frigorifique de la CCRAPC a été mis à disposition gratuitement » les 22 et 23 mai 2026 au centre social « Le Cocon » pour l'évènement « Mai à Vélo » à Jujurieux.

